Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 033-213303480-20260910-D2026_66-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON NORD MEDOC

DEL-2026-66

COMMUNE DE QUEYRAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°66

L'an deux mil vingt-six, dix septembre, à vingt heure, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Myriame ROURE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de membres présents : 10
Date de convocation : 4 septembre 2026

Présents : Mme ROURE, M. HOUZELOT, Mme CORDONNIER, M. BAUDOUX, M. STREVELER, Mme BAUDOUX, M. LEGRAND, Mme MENAND, Mme DUTRAIN, M. INDA

Absents : Mme RABILLARD (pouvoir à Mme CORDONNIER), M. MESPLEDE (pouvoir à M. STREVELER), M. ALQUIE (pouvoir à M. INDA), Mme RONDET, Mme BEAUPIED-BLANCHET,

Secrétaires de séance : Mme BAUDOUX et M. INDA
Auxiliaire du Secrétaire de séance : M. VIDALOU, Secrétaire Général

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL TECHNIQUE DE LA COMMUNE AU CCAS

Rapporteur : Pascale CORDONNIER

VU l'article L 512-6 du Code Général de la Fonction Publique,

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition de fonctionnaires territoriaux de la Commune auprès du CCAS à titre gracieux.

Elle précise notamment les conditions dans lesquelles les agents concernés exercent leurs fonctions pour le CCAS, ainsi que les modalités de cette mise à disposition, en particulier pour la livraison des repas à domicile.

Le Conseil Municipal, après en avoir **délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

AUTORISE Madame le Maire à signer une convention de mise à disposition du personnel technique de la commune au CCAS à titre gracieux.

Le 17 septembre 2026 — Affiché le 17 septembre 2026

Le Maire	**La secrétaire de séance**	**Le secrétaire de séance**
Myriame ROURE	**Jessica BAUDOUX**	**Régis INDA**

Le Maire,
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère de la présente délibération ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.